

Municipalité régionale de comté de Roussillon

Ville de Candiac, ville de Châteauguay, ville de Delson, ville de La Prairie, ville de Léry, ville de Mercier, ville de Saint-Constant, ville de Sainte-Catherine, paroisse de Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe.

Municipalité régionale de comté de Rouville

Ange-Gardien, ville de Marieville, Notre-Dame-de-Bon-Secours, ville de Richelieu, village de Rougemont, paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, ville et paroisse de Saint-Césaire, paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Coteau-du-Lac, ville de Hudson, Les Cèdres, Les Coteaux, ville de L'Île-Cadieux, ville de L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, ville de Pincourt, village de Pointe-des-Cascades, village de Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, paroisse de Sainte-Justine-de-Newton, paroisse de Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, paroisse de Saint-Télesphore, village de Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, paroisse de Très-Saint-Rédempteur, ville de Vaudreuil-Dorion, village de Vaudreuil-sur-le-Lac.

RÉGION ADMINISTRATIVE 17 — CENTRE-DU-QUÉBEC

Dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Daveluyville, canton de Maddington, paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, paroisse de Saint-Samuel.

Dans la municipalité régionale de comté de Bécancour

Ville de Bécancour, Lemieux, Saint-Sylvère.

Dans la municipalité régionale de comté de Drummond

Saint-Bonaventure, paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Guillaume, paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, paroisse de Saint-Pie-de-Guire.

Dans la municipalité régionale de comté de L'Érable

Laurierville, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Sophie-d'Halifax.

Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, ville de Nicolet, Nicolet-Sud, paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville, village de Pierreville, village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, paroisse de Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, paroisse de Sainte-Perpétue, paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Saint-Wenceslas, paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval. ».

22. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33244

Gouvernement du Québec

Décret 1383-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 25 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue anglaise et le 26 août 1999 dans deux journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. Le premier «Attendu» du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié:

1^o par le remplacement du nom «L'Association du camionnage du Québec Inc.» par le nom «L'Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc.»;

2^o par le remplacement du nom «L'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec inc.» par le nom «Réseau environnement inc.».

2. Les articles 4.01 à 4.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«4.01. La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur cinq jours du lundi au vendredi à raison de 8 heures 12 minutes par jour. La durée de la semaine normale de travail est ramenée à 40 heures le 1^{er} octobre 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à huit heures.

La semaine normale de travail pour les sténodactylos et les commis de bureau est de 35 heures étalées sur cinq jours, du lundi au vendredi, à raison de sept heures par jour.

4.02. L'employeur et les salariés peuvent convenir, lors d'un contrat écrit d'au moins six mois, par convention collective ou après entente entre l'employeur et le salarié ou la majorité des salariés concernés, des modalités aménageant différemment le cadre des heures de travail, le nombre d'heures de travail de la journée de travail et le nombre de jours de la semaine normale de travail prévus à l'article 4.01.

Ces aménagements doivent être plus avantageux pour le salarié et ne doivent pas avoir pour but d'éluider les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

L'employeur doit transmettre au comité paritaire une copie de l'entente écrite avant de mettre en application les aménagements conclus.»

3. L'article 4.04 du décret est modifié par l'insertion, après le mot «pause», des mots «sans paie».

4. Ce décret est modifié par le remplacement de «4.03» par «4.02» partout où il se trouve dans les articles 5.02, 6.04, 6.05, 6.06 et 9.03.

5. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7.01 de ce décret sont modifiés par le remplacement du taux horaire à l'embauche, de «6,85 \$» par «6,90 \$».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«7.02. 1^o Le salaire hebdomadaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du 22 décembre 1999:

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
241,50 \$	261,33 \$	281,43 \$	301,52 \$	321,64 \$;

2^o Le salaire hebdomadaire minimal des sténodactylos est le suivant à compter du 22 décembre 1999:

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
269,04 \$	291,46 \$	313,88 \$	336,30 \$	358,72 \$.».

7. L'article 7.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, des mots «par écrit».

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

8. L'article 8.10 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.10.** Un salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, le samedi, le dimanche ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité équivalente à 8,2 fois son taux de salaire horaire effectif; l'indemnité est ramenée à 8 fois le taux horaire effectif du salarié à compter du 1^{er} octobre 2000.»

9. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.08.** Le salarié qui est rémunéré au kilomètre parcouru reçoit comme rémunération pour un jour férié prévu à l'article 9.02, le taux horaire de sa classification prévu au décret multiplié par 8,2 pourvu qu'il respecte les conditions mentionnées à l'article 9.04; cette rémunération est ramenée à 8 fois le taux horaire de sa classification prévu au décret à compter du 1^{er} octobre 2000.»

10. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties, au cours du mois de septembre de l'année 2002 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.»

11. Les articles 15.01 et 15.02 de ce décret sont remplacés par le suivant:

«**15.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi. La journée normale de travail ne peut excéder 10 heures 15 minutes.

La durée de la semaine normale de travail est ramenée à 40 heures le 1^{er} octobre 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à dix heures.»

12. L'article 16.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**16.02.** Les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100 % de la rémunération horaire du salarié prévue au décret.»

13. L'article 17.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.05.** Le salarié qui travaille le dimanche reçoit au moins une rémunération équivalente à huit fois la rémunération horaire prévue au décret.»

14. L'article 27.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**27.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties, au cours du mois de septembre de l'année 2002 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.»

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33243

Gouvernement du Québec

Décret 1384-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter de cette publication en raison de l'urgence de la situation;